



**Article 4.** - Des demi-bourses sont attribuées aux bacheliers des séries S.1, S.3, S.4, S.5, T.1, T.2 et F.6 ayant obtenus une mention " Passable ".

## **Chapitre II : Les bourses d'excellence**

**Article 5.** - Des bourses d'excellence sont attribuées aux bacheliers titulaires des mentions " Très-bien " et " Bien " et poursuivant leurs études au Sénégal soit :

- dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics ;
- dans les classes préparatoires existantes au Sénégal ;
- dans les universités et établissements d'enseignement supérieur privés reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et l'Autorité nationale d'Assurance qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup).

**Article 6.** - Les bourses d'excellence nationales régulièrement attribuées vont de la Licence 1 au Master 2 (deuxième année de Master).

Les bénéficiaires doivent demander, chaque année, le renouvellement de leurs allocations en fournissant les pièces exigées à cet effet.

**Article 7.** - Les bénéficiaires doivent valider leurs soixante (60) crédits jusqu'au Master 2.

Tout redoublement ou passage conditionnel entraîne la transformation de la bourse d'excellence en bourse pédagogique, sauf dérogation aux étudiants autorisés à reprendre la deuxième année préparatoire.

**Article 8.** - Le changement de filière au cours du cycle de la Licence entraîne la perte de la bourse d'excellence.

## **Chapitre 3 : Les bourses doctorales en alternance**

**Article 9.** - Les bourses de doctorat simples ou en alternance sont attribuées aux étudiants sénégalais ayant obtenus au moins la mention " Assez-bien " à l'issue du cycle Master et sélectionnés par une école doctorale au Sénégal.

**Article 10.** - Les bourses de doctorat simples ou en alternance sont renouvelables chaque année sur présentation des pièces requises (inscription ou double inscription).

Elles sont attribuées pour une durée de trois (03) ans avec une dérogation possible pour une année supplémentaire.

**Article 11.** - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche.**



**Pr. Mary Teuw NIANE**